



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

**TRANSPORT DES PILES ET BATTERIES AU LITHIUM
ENDOMMAGÉES OU DÉFECTUEUSES**

(Note présentée par G.A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail vise à donner des précisions relativement au degré d'interdiction au transport des piles et batteries au lithium qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à amender la disposition particulière A154 et les instructions d'emballage 965 à 970 comme l'indique les Appendices A et B à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Packing Instructions 965 to 970 all contain the following introductory text:

"Cells and batteries, identified by the manufacturer as being defective for safety reasons, or that have been damaged, that have the potential of producing a dangerous evolution of heat, fire or short circuit are forbidden for transport (e.g. those being returned to the manufacturer for safety reasons)."

It is not clear from this text whether "forbidden" is meant to be forbidden unless exempted or forbidden under any circumstances.

1.2 The above text reflects that in Special Provision A154, which was added by way of an addendum to the 2007-2008 Technical Instructions, following discussion at the 2006 Working Group meeting in Beijing. The relevant extract of the report is as follows:

“4.16.1 The subject of transporting defective lithium batteries was discussed. Although it was recognized that manufacturers have attempted to ensure that such batteries, when subjected to a recall, be transported by ground, it was proposed they be forbidden for air transport unless approved by the appropriate authority.

4.16.2 All members supported the intent of the proposal but suggested clarification was needed regarding the meaning of the word “recall”. It was further agreed the prohibition should apply to those batteries being returned to the manufacturer for safety reasons. It was agreed that the Universal Postal Union should be informed of the safety issue as mail services in many states routinely use aircraft for transport. An expansion of the discussion to include articles other than lithium batteries which had the potential to cause a fire then ensued. It was noted the text of 1;2.1 should be aligned with the equivalent text in the UN Model Regulations so that articles as well as substances would be forbidden.”

1.3 With the reference to Part 1;2.1 it seems the intent was to make damaged lithium batteries, with a potential for a dangerous evolution of heat, forbidden under any circumstances, meaning no exemption from the Technical Instructions is possible. However, there is a subtle difference between the text of Special Provision A154 and Part 1;2.1 in that the latter forbids any article or substance which, *as presented for transport*, is liable toproduce a flame or dangerous evolution of heat....”

1.4 There may be occasions where there is an urgent need for damaged or defective lithium batteries to be transport by air (e.g. in connection with an aircraft accident) and such batteries, whilst they may in themselves be capable of a dangerous evolution of heat, can be transported safely if appropriate precautions are taken (e.g. by packing in sand in a metal drum). It is suggested that aligning the wording of Special Provision A154 and the Packing Instructions with that in Part 1;2.1, coupled with a requirement for approval from the States of origin and of the operator, would provide for an appropriate level of safety and flexibility.

1.5 It is also queried why only such cells and batteries “identified by the manufacturer” as being defective for safety reasons etc. are forbidden i.e. presumably an entity other than the manufacturer e.g. a laboratory following an incident could also determine that cells or batteries may be defective reasons; perhaps the manufacturer should appear as an example of an entity able to make such a determination rather than the only one.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES**

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

(...)

<i>IT</i>	<i>ONU</i>
A154	<p><u>Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les piles et batteries au lithium qui sont identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées, et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).</u></p>

(...)

APPENDICE B

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium ~~interdites au~~ dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique visées par la présente instruction d'emballage :

Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les ~~Les~~ piles et ~~les~~ batteries qui sont identifiées ~~par le fabricant~~ comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées, et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, ~~sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).~~

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les ~~Les~~ piles et ~~batteries~~ au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination ~~sont interdites au transport aérien sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.~~¹

(...)

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium ~~interdites au~~ dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique visées par la présente instruction d'emballage :

Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les Les piles et les batteries qui sont identifiées ~~par le fabricant~~ comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ~~(par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité)~~ et qui ont été endommagées, et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, ~~sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).~~

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les Les piles et batteries au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination ~~sont interdites au transport aérien~~ sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.¹

(...)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium ~~interdites au~~ dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium ionique visées par la présente instruction d'emballage :

Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les Les piles et les batteries qui sont identifiées ~~par le fabricant~~ comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ~~(par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité)~~ ou qui ont été endommagées, et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, ~~sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).~~

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les Les piles et batteries au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination ~~sont interdites au transport aérien~~ sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.¹

(...)

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium interdites au dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal visées par la présente instruction d'emballage :

Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les Les piles et les batteries qui sont identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées; et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits; sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les Les piles et batteries au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination sont interdites au transport aérien sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.¹

(...)

Instruction d'emballage 969

N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium interdites au dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal visées par la présente instruction d'emballage :

Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les Les piles et les batteries qui sont identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées; et qui, telles que présentées au transport, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits; sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.

Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les Les piles et batteries au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination sont interdites au transport aérien sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.¹

(...)

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

2. Batteries au lithium ~~interdites au~~ dont le transport est interdit¹

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les piles et batteries au lithium métal visées par la présente instruction d'emballage :

~~Il est interdit en toutes circonstances de transporter par voie aérienne les~~ Les piles et les batteries qui sont identifiées ~~par le fabricant~~ comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ~~(par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité)~~ ou qui ont été endommagées, et qui, ~~telles que présentées au transport,~~ risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, ~~sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).~~

~~Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les piles et batteries qui sont identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité) ou qui ont été endommagées et qui, telles que présentées au transport, ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits.~~

~~Sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, il est interdit de transporter par voie aérienne les~~ Les piles et batteries au lithium de rebut et les piles et batteries au lithium expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination ~~sont interdites au transport aérien sauf approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.~~¹

(...)

(...)

— FIN —

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.